

**Séance du 22 février 2022**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance virtuelle et la diffusion de celle-ci en direct via les réseaux sociaux à 19h30.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, ~~M. A. RENNOTTE~~, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Exercice 2022 - Octroi des subventions - Décision
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2021 - Approbation
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2021 - Approbation
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2021 - Approbation
6. Travaux forestiers - Marché conjoint pour travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégagement - Convention et cahier des charges - Décision
7. Travaux - Maintenance des captages - Chambre de dessablage (amont de réservoir) de Rahier/Martinville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Transition - Motion pour la réhabilitation de la Gare de Stoumont - Décision

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022 est approuvé.**

**Séance Publique**

**1. Finances - Approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant le budget 2022 par la tutelle en date du 7 février 2022.

**2. Finances - Exercice 2022 - Octroi des subventions - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 11 février 2022 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2021 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATIO N	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIR E		récepti on

	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Février 2022	rembours emprunt	8.044,70 €	76223/332 02	extrait de compte	
Union Crelle	Février 2022	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/332 02	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	Février 2022	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/332 02	extrait de compte	
Cercle St-Paul	Février 2022	rembours emprunt	38.235,19 €	76323/332 02	extrait de compte	

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

#### Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **3. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2021 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 1 février 2022 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 12.467,72 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Compte 2021	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	6.802,11 €	6.595,72 €	206,39 €		4.453,67 €
<b>Extraordinaire</b>	12.321,33 €	60,00 €	12.261,33 €		0,00 €
<b>Total</b>	19.123,44 €	6.655,72 €	12.467,72 €		4.453,67 €

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2021 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 8 février 2022 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 7.899,82 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Compte 2021	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	4.014,61 €	3.615,44 €	399,17 €		2.903,15 €
Extraordinaire	7.500,65 €	0,00 €	7.500,65 €		0,00 €
<b>Total</b>	<b>11.515,26 €</b>	<b>3.615,44 €</b>	<b>7.899,82 €</b>		<b>2.903,15 €</b>

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2021 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 8 février 2022 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 14.515,67 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2021	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	6.886,34 €	9.782,78 €	-2.896,44 €		6.130,95 €
Extraordinaire	17.412,11 €	0,00 €	17.412,11 €		0,00 €
<b>Total</b>	<b>24.298,45 €</b>	<b>9.782,78 €</b>	<b>14.515,67 €</b>		<b>6.130,95 €</b>

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**6. Travaux forestiers - Marché conjoint pour travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégagement - Convention et cahier des charges - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine en charge du patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1er, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 48 (marché conjoint occasionnel);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Vu la transmission de documents en date du 9 février 2022 par laquelle le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2022 d'un marché conjoint entre pouvoirs adjudicataires ;

Considérant le cahier spécial des charges n° **03.05.06-22-0317** : Préparation des terrains, fourniture de plants et plantation;

Considérant que le montant maximum estimé de ce marché s'élève à 71.052,65 euros dont 339 euros pour Stoumont;

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 640/12406.2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

## Article 1

D'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. telle qu'émise dans son courriel du 11/02/2022.

## Article 2

D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers. La convention est établie comme suit :

**convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un  
marché conjoint de travaux de préparation des sols, fourniture de plants,  
plantation, élagage et dégagement**

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

### **Entre d'une part :**

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

### **Et d'autre part :**

La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### ARTICLE 1

Les travaux décrits en annexe ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

#### ARTICLE 2

En exécution de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

#### ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

#### **ARTICLE 4**

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

#### **ARTICLE 5**

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

#### **ARTICLE 6**

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

#### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que

les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

#### **ARTICLE 8**

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

#### **ARTICLE 9**

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

#### **Article 3**

D'approuver le cahier spécial des charges N°03.05.06-22-0317 relatif à la préparation des terrains, fourniture de plants et plantation et de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 4**

De financer ces dépenses par le crédit prévu à l'article 640/12406.2022.

#### **Article 5**

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **7. Travaux - Maintenance des captages - Chambre de dessablage (amont de réservoir) de Rahier/Martinville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-EAU-ZPC09-Chambre de captage-2022-PV-01 relatif au marché "MAINTENANCE DES CAPTAGES- CHAMBRE DE DESSABLAGE AMONT RESERVOIR de Rahier Martinville" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/735-52 (projet 20220016) ;

Considérant que le directeur financier a remis d'initiative un avis de légalité favorable en date du 9 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le cahier des charges N° ST-EAU-ZPC09-Chambre de captage-2022-PV-01 et le montant estimé du marché "MAINTENANCE DES CAPTAGES- CHAMBRE DE DESSABLAGE AMONT RESERVOIR de Rahier Martinville", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.500,00 € TVAC.

##### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

##### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/735-52 (n° de projet 20220016).

##### Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

#### **8. Transition - Motion pour la réhabilitation de la Gare de Stoumont -**

## Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la Transition, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant que la ligne ferroviaire 42 traverse la commune de Stoumont sur 15 kilomètres mais ne s'y arrête pas. Avec 24 km de distance entre Aywaille et Coö, c'est la plus longue distance sans arrêt entre Liège et Gouvy. À titre de comparaison, sur la même ligne, il n'y a que 2,2 km entre Coö et Trois-Ponts et que 4 km entre Esneux et Poulseur.

Considérant qu'un arrêt ne générerait selon nos informations que soixante secondes de temps de parcours supplémentaire. Compte tenu que peu de voyageurs font le trajet entier de Liège à Luxembourg, l'impact serait dérisoire.

Considérant qu'au niveau de la gare de Stoumont, il y a toujours deux voies, la réouverture nécessiterait donc peu de travaux infrastructurels et des trains sont d'ailleurs parfois à l'arrêt à cet endroit pour cause de croisement.

Considérant qu'on compte 24 km (23 minutes) sur cette portion de la ligne 42, c'est rare pour des trains IC. Si nous prenons comme exemple des trains IC tel que le Bruxelles Airport - Charleroi, Landen - Gand Saint Pierre et Bruxelles - Anvers avec arrêt à Vilvoorde on ne retrouve pas de segments avec plus de 20 km entre les arrêts. Ces trains sont bel et bien des IC tout comme notre IC Liège - Luxembourg. C'est pourquoi nous ne pensons pas que l'arrêt supplémentaire à Stoumont nuirait à l'aspect Inter City de ce train.

Considérant que la commune de Stoumont comptait autrefois quatre gares : La Gleize, Stoumont, Roanne Coö et Lorcé, outre sa centralité, celle de Stoumont est toujours accessible aisément par la route, elle bénéficie d'un terre-plein appartenant de 5000 m<sup>2</sup> appartenant à la SNCB et permettant le stationnement aisé des véhicules.

Considérant que la commune a en outre inscrit dans son Plan Stratégique Transversal l'ambition de créer une aire de covoiturage qui pourrait s'installer sans difficulté sur ce terre-plein qui pourrait alors accueillir bornes de rechargement électriques, espaces de parking pour des voitures partagées, rack à vélo... faisant de l'endroit un modèle en termes d'intégration des gares rurales dans la multimodalité partagée.

Considérant que sur 1003 travailleurs actifs sur la commune (Census 2011), seuls 367 travaillent sur le territoire et 215 travaillent en région Liégeoise dont une majorité à Aywaille, Comblain, Esneux, Liège... soit sur la ligne 42! Dans l'autre sens, des travailleurs stoumontois se rendent également à Vielsalm, Gouvy et Luxembourg. À ce nombre s'ajoutent évidemment les étudiants dont l'âge et la précarité économique rendent parfois difficiles les solutions de mobilité. Attention que ces données mériteraient d'être actualisées et auraient tendance à être revues à la hausse. Elles se basent sur une population de 2930 habitants alors que Stoumont en compte aujourd'hui 3174.

Considérant que compte tenu d'un coût d'abonnement mensuel Coö-Liège Carré de 172 € et d'un coût de trajet A/R Stoumont-Liège en voiture familiale qui ne prendrait en compte que le carburant estimé à 10,52€ (diesel au 18/01) et par mois, cela devient plus intéressant financièrement de prendre le train que la voiture dès le 17e trajet sur le mois. Compte tenu d'un coût de trajet A/R Stoumont-Liège estimé à l'indemnité kilométrique de 0.37 €, ça devient même intéressant à partir du 6e trajet.

Considérant que le basculement vers le télétravail engendré par la pandémie réoriente un nombre croissant de seconds résidents le logement qu'ils possèdent à Stoumont, s'éloignant parfois de leur lieu de travail en zone urbaine. Ils constituent un public particulièrement susceptible d'emprunter le train deux à trois fois par semaines.

Considérant qu'avec un logement sur quatre qui est un gîte ou une seconde résidence, la commune de Stoumont est touristique. La gare serait une porte d'entrée sur des promenades, les sites mémoriels de La Gleize et son musée, la charmille de La Reid (Theux), le Ninglinspo (Aywaille) accessibles à pied.

Considérant qu'outre deux campings et un centre de rencontre et d'hébergement (Le Fagotin) accueillant jusqu'à 10 000 logeurs/an à proximité immédiate de la gare. Stoumont accueille chaque été jusqu'à 3000 jeunes en camp de mouvement de jeunesse, cette gare serait pour eux également une porte d'entrée aisée vers le territoire du Parc Naturel des Sources (Spa-Stoumont).

Considérant qu'à l'inverse, les élèves des écoles de Stoumont et les seniors se trouvent souvent enclavés, sitôt qu'ils veulent se rendre en ville pour effectuer des activités culturelles. Cette fracture contribue à un accroissement de l'isolement et des inégalités. Il en va de même pour les dizaines de familles immigrées accueillies au centre Croix-Rouge de Nonceveux. Ces personnes ne bénéficient à ce jour que d'un nombre d'opportunités très limitées (bus) afin de rompre leur isolement et favoriser leur intégration dans la société.

Considérant que les véhicules soustraits au trafic permettraient de désengorger à la fois le parking de la gare de Coö, dont l'exiguïté (300m<sup>2</sup>) dissuade le choix du train, et l'autoroute E25, bouchonnant aux heures de pointe, particulièrement à l'arrivée vers Liège depuis Luxembourg. Un phénomène aggravé avec les travaux du tram et les conséquences des inondations. Le gain en matière d'économie de CO<sup>2</sup> qui en découle relève de l'évidence écologique.

Considérant qu'avec 53% des habitants seulement ayant un arrêt de transport public à moins de 1000 mètres de chez eux, Stoumont est la commune la moins bien desservie de Belgique, loin devant Erezée, 2e au classement avec 71%. En outre, la commune ne dispose pas de bretelle autoroutière sur son territoire et certains habitants ont jusqu'à 19 minutes de trajet avant de rejoindre une autoroute.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

De demander à la SNCB d'intégrer ces éléments à sa réflexion sur le plan de transport 2024-2027

##### Article 2

De demander au ministre Georges Gilkinet d'intégrer ces éléments à sa « vision 2040 » pour le rail belge

##### Article 3

De charger le Collège communal :

- de transmettre la motion au Parlement Fédéral
- de contacter les bourgmestres des communes voisines pour les sensibiliser à la problématique.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h20. La diffusion en direct de la séance est terminée.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET